

« Coopérative des producteurs artisans de la Baie des Ha-Ha », tenue le 19 février 1982, il a été résolu de liquider la coopérative et qu'elle soit dissoute, ce conformément aux dispositions de la Loi sur les associations coopératives et de la Loi sur la liquidation des compagnies, et que monsieur René Bouchard soit nommé liquidateur.

*Le sous-ministre des Institutions  
financières et Coopératives,*  
JEAN-MARIE BOUCHARD.

25952-o

## Ministères — Avis concernant les

### Affaires municipales

#### Divers

[L.S.]  
Gouvernement  
du Québec

JEAN-PIERRE CÔTÉ

ÉLISABETH DEUX, par la grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, Défenseur de la Foi.

À tous ceux que les présentes lettres concerneront ou qui les verront,

SALUT.

#### Lettres patentes

ATTENDU QUE chacun des Conseils municipaux du village de Champlain et de la paroisse de La Visitation-de-Champlain a adopté un règlement autorisant la présentation d'une requête conjointe au gouvernement le priant d'octroyer des lettres patentes fusionnant ces municipalités et créant une nouvelle municipalité sous l'autorité de la Loi favorisant le regroupement des municipalités;

ATTENDU QUE les publications requises par la loi ont été faites;

ATTENDU QU'un exemplaire de la requête conjointe a été transmis au ministre des Affaires municipales et à la Commission municipale du Québec;

ATTENDU QU'aucune demande d'enquête n'a été faite à la Commission municipale du Québec et cette dernière n'a pas tenu d'audition publique;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 14 de la Loi favorisant le regroupement des municipalités, de donner suite à la requête conjointe;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a émis un avis favorable.

À CES CAUSES, du consentement et de l'avis de Notre Conseil exécutif exprimés dans un Décret portant le numéro 2540-82 du 10 novembre 1982. Nous avons décrété et ordonné et, par les présentes, décrétons et ordonnons, sur la proposition du ministre des Affaires municipales:

QUE les présentes lettres patentes soient octroyées, fusionnant le village de Champlain et la paroisse de La Visitation-de-Champlain, et créant une nouvelle municipalité sous le nom de « Municipalité de Champlain », aux conditions mentionnées dans la requête conjointe.

Ces conditions sont les suivantes:

1. Le nom de la nouvelle municipalité est « Municipalité de Champlain »;
2. Le territoire de la nouvelle municipalité est celui qu'à décrit officiellement le ministère de l'Énergie et des Ressources le 27 août 1982; cette description apparaît comme annexe A du susdit Décret portant le numéro 2540-82, du 10 novembre 1982;
3. La nouvelle municipalité est régie par le Code municipal;
4. Un Conseil provisoire sera en poste jusqu'à la première élection générale. Il sera composé de tous les membres des deux (2) conseils existant au moment de la fusion. Le quorum est de huit (8) membres.

Les deux maires actuels alterneront comme maire du conseil provisoire pour deux périodes égales. Un tirage au sort lors de la première assemblée du Conseil provisoire déterminera lequel des deux maires actuels exercera ce rôle en premier;

5. La première assemblée du Conseil provisoire sera tenue le deuxième lundi juridique suivant l'entrée en vigueur des lettres patentes. Elle aura lieu à 20 h, au centre du Tricentenaire, sans avis de convocation;

6. La première élection générale aura lieu le premier dimanche de novembre 1982, si les lettres patentes entrent en vigueur avant le 1<sup>er</sup> octobre 1982.

Si les lettres patentes entrent en vigueur après le premier dimanche de novembre 1982, la première élection générale aura lieu le premier dimanche du troisième mois suivant le mois de l'entrée en vigueur des lettres patentes. Si le troisième mois est le mois de janvier, l'élection générale est reportée au premier dimanche du mois suivant.

tion subséquente pour le remplacement de deux (2) conseillers aura lieu le premier dimanche de novembre 1983, et les sièges seront déterminés selon les modalités prévues aux articles 249c et 249d du Code municipal.

La durée du mandat des membres du Conseil sera de trois (3) ans. Les sièges seront numérotés de un (1) à six (6) à compter de la première élection générale:

7. Pour la première élection générale, seules peuvent être candidates aux sièges 1, 2 et 3 les personnes possédant le cens d'éligibilité conformément à l'article 226 du Code municipal et inscrites au rôle d'évaluation à l'égard d'un immeuble situé dans la partie ouest de la nouvelle municipalité, telle que décrite à l'annexe B du présent décret, et seules peuvent être candidates aux sièges 4, 5 et 6 les personnes possédant le cens d'éligibilité conformément à l'article 226 du Code municipal et inscrites au rôle d'évaluation à l'égard d'un immeuble situé dans la partie est de la nouvelle municipalité, telle que décrite à l'annexe B du présent décret;

8. La secrétaire-trésorière de l'ancienne paroisse de La Visitation-de-Champlain devient secrétaire-trésorière de la nouvelle municipalité. La secrétaire-trésorière de l'ancien village de Champlain devient secrétaire-trésorière adjointe;

9. Devient à la charge de l'ensemble des biens-fonds imposables de la nouvelle municipalité, sur la base de la valeur desdits biens-fonds telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, le solde des échéances, au moment de l'entrée en vigueur des lettres patentes, en capital et intérêts, des règlements suivants:

— les Règlements 63 et 75 de l'ancien village de Champlain;

— les Règlements 106 et 156 de l'ancienne paroisse de La Visitation-de-Champlain.

Les clauses d'imposition desdits règlements sont modifiées en conséquence;

10. Toute dette qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire pour un ou des actes posés par une ancienne municipalité reste à la charge de l'ensemble des contribuables de cette ancienne municipalité;

11. Un inventaire sera fait de tous les documents (règlements, procès-verbaux, rôles d'évaluation, photographies, permis de construire, cartes, plans, rapports et autres) produits ou reçus par les anciennes municipalités regroupées sous la direction du secrétaire-trésorier dans les six (6) mois qui suivent la publication des lettres patentes.

12. La nouvelle municipalité succède aux droits, obligations et charges des municipalités intéressées; elle

devient, sans reprise d'instance, partie à toute instance, aux lieux et places des municipalités intéressées. Les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes de chacune des municipalités requérantes demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits jusqu'à ce qu'ils soient amendés, annulés ou abrogés;

13. Tous les biens mobiliers et immobiliers appartenant à chacune des municipalités requérantes deviendront la propriété de la nouvelle municipalité;

14. La nouvelle municipalité deviendra effective conformément à la loi.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait rendre Nos présentes lettres patentes et sur icelles apposer le grand sceau de Notre province de Québec;

TEMOIN: Notre très fidèle et bien-aimé l'honorable JEAN-PIERRE CÔTE, C.P., lieutenant-gouverneur de Notre province de Québec.

Donné en Notre Hôtel du Gouvernement, en Notre ville de Québec, ce dixième jour de novembre, en l'année mil neuf cent quatre-vingt-deux de l'ère chrétienne et de Notre Règne la trente et unième année.

Par ordre.

*Le sous-procureur général adjoint,*  
GERMAIN HALLEY.

Libro 1544  
Folio: 39

Avis de la délivrance des lettres patentes ci-dessus est donné conformément à l'article 16 de la Loi favorisant le regroupement des municipalités (L.R.Q., chap. R-19).

*Le sous-ministre des Affaires municipales,*  
26056-o PATRICK KENIFF.

[L.S.]  
Gouvernement  
du Québec

JEAN-PIERRE CÔTE

ÉLISABETH DEUX, par la grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, Défenseur de la Foi.

À tous ceux que les présentes lettres concerneront ou qui les verront.

SALUT.